

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 22/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUMMO

17 AVENUE SALVADOR ALLENDE
91160 SAULX-LES-CHARTREUX

Références : D2025-
Code AIOT : 0100298221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement SUMMO Pneu implanté 17 AVENUE SALVADOR ALLENDE 91160 SAULX-LES-CHARTREUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUMMO
- 17 AVENUE SALVADOR ALLENDE 91160 SAULX-LES-CHARTREUX
- Code AIOT : 0100298221
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUMMO PNEU exploite une activité de mécanique générale sur les véhicules automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de stockage des pneumatiques	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2716	Décret du 30/06/2020	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139	Sans objet
7	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 06 août 2025 sur le site SUMMO Pneu a permis de constater que cette installation n'est pas concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu des seuils existants pour les rubriques concernées.

L'inspection a toutefois permis de constater une non-conformité concernant les conditions de stockage des pneumatiques usagés, qui doivent être stockés à l'abri des intempéries.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève, à titre de remarque, que le sol autour des zones de stockage des huiles usagées comporte de nombreuses traces d'écoulement, ce qui montre de mauvaises pratiques dans la gestion de ces fluides. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à modifier ses pratiques afin de préserver les sols. Notamment, l'exploitant pourrait s'équiper de kit anti-pollutions permettant d'absorber les éventuels écoulements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur semble très inférieure au seuil de 2 000 m ² (seuil du classement dans le régime de la déclaration). L'inspection des installations classées a mesuré cette surface à l'aide de l'outil géoportail, qui a permis de définir celle-ci à environ 600 m ² . L'activité de réparation et d'entretien d'engins à moteurs exploitée par la société SUMMO Pneu n'est pas classée dans la rubrique n°2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune activité d'application de peinture n'est exercée sur le site exploité par la société SUMMO Pneu. Le site SUMMO Pneu n'est pas classé dans la rubrique n°2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune activité d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage n'est exercée sur le site exploité par la société SUMMO Pneu. Le site SUMMO Pneu n'est pas classé dans la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2716

Référence réglementaire : Décret du 30/06/2020	
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2716	
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Constats : Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'un volume d'environ 60 m ³ de pneumatiques usagés sont stockés à l'extérieur des locaux, en limite de propriété. Compte tenu du volume de pneumatiques usagés stockés, cette activité n'est pas classée dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Conditions de stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.

Constats :

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques usagés sont stockés à l'extérieur du bâtiment, sans être placés sous abri.

L'inspection rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.543-140 du Code de l'environnement, les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver leur potentiel de réutilisation, de recyclage ou de valorisation, notamment en les conservant à l'abri des intempéries.

L'attention de l'exploitant est également attirée sur le risque potentiel pour les tiers qu'engendre un stockage en limite de propriété, notamment en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réorganiser le stockage des pneumatiques usagés afin de rendre les conditions de stockage conformes aux dispositions de l'article R.543-140 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets de pneumatiques

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10.

Constats :

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'un volume d'environ 60 m³ de pneumatiques usagés sont stockés à l'extérieur des locaux, en limite de propriété.

Le gérant du site, contacté par téléphone lors de l'inspection, a déclaré que l'évacuation des pneumatiques était prévue dès le lendemain.

Par courriel du 7 août 2025, l'exploitant a transmis les bons de collecte suivants, émis par la société SARL ERRP - 76400 FECAMP :

- le bordereau de collecte n°22678 daté du 26/07/24, relatif à l'enlèvement de 500 pneus ;
- le bordereau de collecte n°23099 daté du 21/11/24, relatif à l'enlèvement de 1 000 pneus ;
- le bordereau de collecte n°23655 daté du 27/04/25, relatif à l'enlèvement de 800 pneus ;
- le bordereau de collecte n°23580 daté du 07/08/25, relatif à l'enlèvement de 1 200 pneus.

L'inspection des installations classées a par ailleurs vérifié que la société SARL ERRP dispose bien d'un agrément permettant la collecte des pneumatiques dans le département de l'Essonne.

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant est bien en mesure de présenter la traçabilité relative à la prise en charge des déchets de pneumatiques, conformément aux dispositions de l'article R.543-139 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.

Constats :

Par courriel du 7 août 2025, l'exploitant a transmis le bon d'enlèvement d'huiles usagées édité par SARPI - VEOLIA dans le cadre de la prise en charge d'une quantité estimée à 1,8 tonne d'huile noire usagée le 10/03/2025.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien été en mesure de présenter le bon d'enlèvement correspondant à la collecte d'huiles usagées effectuée le 10/03/25.

Type de suites proposées : Sans suite